Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215602434-20260604-2026_06_26-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

–

Séance du 4 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 19 heures, le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 28 mai 2026 qui a été adressée par le Maire, Clément LE FRANC, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Présent(e)s :

LE FRANC Clément, ESPITALIER-NOËL Ludovic, MERCIER Françoise, BRUNEL Pascale (à compter du point n°4), VIDOR Rémi, LE DUC Marine, LE GALL Bruno, BAUDRY Christophe, LE DIOT Marie-Laure, ROUSSEL Sylvain, PONSOT Claire, LE METOUR Jean Noël, SERRE Pascal, SEVENO Bertrand, GONIDEC Jean-Marc, RAUD Gaelle, MESSÉ-BOUILLARD Carole, GAUDICHEAU Benoît, EON Marjorie, KERLIDOU Estelle, SCHERPEREEL Laure, JACOB Christine, FACCHINETTI Régis, MAHJOUB Ismahan, THÉOU François, PIC Jessica, LAUNAY Caroline

Absent(e)s :

COHEN Kévin, qui a donné pouvoir à BRUNEL Pascale,

VETTER Jean, qui a donné pouvoir à FACCHINETTI Régis,

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition du Président de séance, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne : Marie-Laure LE DIOT.

2026-06-26 - Signature d'une convention de prêt à usage avec l'EARL « Ferme de Cariel » pour la mise à disposition des parcelles communales YH0095 (pour partie) et YH0098 (parcelles au sein de l'hippodrome)

Rapporteur : Pascale BRUNEL

L'EARL « Ferme de Cariel », représentée par Mr. LE THIEC, agriculteur à Séné, renouvelle sa sollicitation à la Mairie de Séné pour que les parcelles YH0095 (pour partie) et YH0098, propriétés de la Commune, soient mises à sa disposition afin que l'exploitant puisse y récolter l'herbe, pour usage de fourrage pour son bétail.

Ces parcelles se situent à l'intérieur de l'anneau de l'hippodrome. Le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme fait état de la présence en cet endroit d'un important patrimoine floristique composé principalement d'un cortège d'orchidées sauvages. Ce rapport conclut à l'intérêt d'y appliquer une gestion compatible avec la sauvegarde de ce patrimoine.

Désireuse de conserver ce milieu en prairie fleurie, la commune consent à accorder au preneur, qui en a fait la demande, une convention de prêt à usage sur les biens désignés ci-après.

La convention est établie pour une durée de 5 années à compter de sa date de signature. La période de fauche autorisée est fixée entre le 15 juin et le 15 juillet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Aménagements et Mobilités du 20 mai 2026,

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 056-215602434-20260604-2026_06_26-DE

Considérant la nécessité de l'entretien de cet espace naturel d'intérêt patrimonial pour conserver ce milieu en prairie fleurie,

Après en avoir délibéré,

Par un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

APPROUVE le projet de convention annexé ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de prêt à usage avec l'EARL « Ferme de Cariel », représentée par Mr. LE THIEC, pour les parcelles YH0095 (pour partie) et YH0098 ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré avec les membres présents,

Séné, le 9 juin 2026

Le Maire,

Signé par : Clément Le Franc
Date : 09/06/2026
Qualité : Maire

Clément LE FRANC

Acte rendu exécutoire après transmission
au représentant de l'Etat le 9 juin 2026
et publication le 9 juin 2026.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.